

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 86 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___86

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 86 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 86 del 1 gennaio 2021

Regeste

EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES, MISE EN LIBERTÉ PROVISoire, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 233 CPP (CH)

Erwägungen

E. 25

mai 2023, par le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, respectivement le 30 novembre 2023 par la Cour d'appel pénale, à savoir d'avoir provoqué la mort de sa compagne, qu'au vu de la nature des actes commis, de la gravité et de l'importance des troubles psychiatriques dont souffre F._____, les experts [...] et [...] ont relevé que le risque de récidive apparaissait très élevé, tant pour des actes illicites généraux, que pour des actes de violence, et ont recommandé la mise en œuvre d'un traitement institutionnel en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), que, de leur côté, les experts [...] et [...] ont également retenu que F._____ présentait un risque élevé de commettre de nouvelles infractions de nature violente, en particulier du genre de celles énumérées à l'art. 64 al. 1 CP, que le risque de réitération est ainsi patent, de sorte que les conditions posées par l'art. 221 al. 1 CPP demeurent réalisées, étant précisé que F._____ refuse toute collaboration avec les experts judiciaires chargés de l'actualisation de son évaluation psychiatrique, que la détention avant jugement subie à ce jour par F._____ est proportionnée à la durée prévisible de la peine et de la mesure qui pourrait être ordonnée, étant rappelé qu'il a été condamné, en première instance, à une peine privative de liberté de 14 ans, ainsi qu'à un internement, qu'aucune mesure de substitution n'est envisageable pour pallier le risque de récidive retenu, le requérant n'en proposant au demeurant aucune, qu'en conséquence, la demande de libération déposée par F._____ doit être rejetée, celui-ci demeurant détenu sous le régime de la détention pour des motifs de sûreté – et non pas en exécution anticipée de mesure –, conformément au ch. VI du dispositif du jugement rendu le 25 mai 2023 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, considérant enfin que les frais du présent prononcé, par 540 fr., constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de F._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.